



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
fixant les horaires de fermeture des débits de boissons
en situation épidémique dans le département des Hautes-Pyrénées pour la nuit de la Saint-
Sylvestre**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la santé publique, le code de la sécurité intérieure et le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées, M. FURCY Rodrigue ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6520160318001 du 18 mars 2016 portant règlement des débits de boissons dans les Hautes-Pyrénées ;

Vu la dégradation des indicateurs épidémiologiques dans le département des Hautes-Pyrénées où le taux d'incidence dépasse le seuil d'alerte et atteint le taux de 557.2 pour 100 000 habitants, avec un taux de positivité affiché à 8.2 % au 26 décembre 2021 ;

Vu l'augmentation des hospitalisations constatées sur le département et l'occupation de 10 lits en réanimation sur 16 places disponibles (soit un taux d'occupation de 62.5%) ;

Vu le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Vu le risque sanitaire induit par le regroupement et la promiscuité liés au brassage de personnes ;

Vu la nécessité qui s'attache à la prévention de toute situation de nature à favoriser ou accroître les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propice à la circulation du virus ;

Vu les enjeux de santé publique qui rendent nécessaires la prise de mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Vu les articles 3 et 29 du décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié qui habilite le représentant de l'État est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé de l'Occitanie, DT ARS Hautes-Pyrénées en date du 30 décembre 2021 ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

CONSIDÉRANT que la situation épidémiologique du département justifie que des mesures visant à limiter les interactions sociales, les contacts à risque, les rassemblements à forte densité où les gestes barrières ne peuvent être respectés, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, soient prises pour lutter contre la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagations des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 65-2016-03-18-001 du 18 mars 2016 portant règlement des débits de boissons dans les Hautes-Pyrénées permet aux maires de déroger à la règle générale de fermeture des débits de boissons à 02h00 du matin ;

CONSIDÉRANT la situation sanitaire et le risque de contagion en particulier en fin de soirée lorsque les gestes barrières sont moins respectés ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du Cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 65-2016-03-18-001 du 18 mars 2016 rendant possible la dérogation à la règle de fermeture à 02h00 du matin des débits de boissons sont abrogées pour la nuit de la Saint-Sylvestre (du 31 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022). Tous les débits de boissons des Hautes-Pyrénées doivent fermer au plus tard à 02h00 du matin, sans possibilité de dérogation.

Article 2 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : La Directrice des Services du Cabinet du Préfet des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 30 décembre 2021

Le Préfet,



Rodrigue FURCY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr